



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-01 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A
PAYER EN 2018 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE
LICENCE OU DE CONCESSION**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Règlement d'Application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu le courrier du 16 janvier 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies relatif à l'approbation du Budget 2018 de la Commission ;

Vu la lettre n°0666 CRSE/CD du 16 octobre 2017 adressée à Senelec ;

Vu les lettres n°0667 CRSE/CD, n°0668 CRSE/CD, n°0669 CRSE/CD, n°0670 CRSE/CD et n°0671 CRSE/CD du 16 octobre 2017 respectivement adressées à Groupe Solaria Kima, Senergy 2, Contour Global, Tobène Power et Kounoune Power ;

Vu les lettres n°0055 CRSE/CD et n°0056 CRSE/CD du 19 janvier 2018 respectivement adressées à Ten Merina Ndakhar et Senergy PV ;

Vu la lettre n°DG/MSS/20170074 du 23 octobre 2017 de Senergy 2 ;

Vu le courrier du 10 novembre 2017 de Groupe Solaria Kima ;

Vu la lettre n°P0148/KP/CRSE/036 du 28 novembre 2017 de Kounoune Power ;

Vu la lettre n°J001/TP/CRSE/010 du 28 novembre 2017 de Tobène Power ;

Vu la lettre n°0027/CdB/PM/11-2017 du 28 novembre 2017 de Contour Global ;

Handwritten signature and initials.

Vu la lettre n°0201 du 16 janvier 2018 de Senelec ;

Vu les lettres du 24 janvier 2018 de Senergy PV et de Ten Merina Ndakhar ;

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,

Après avoir délibéré, le 28 février 2018,

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a essentiellement pour ressources les redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces redevances sont versées annuellement par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, le Règlement d'Application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

En effet, ce Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Ledit Règlement d'Application dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due.

En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Ainsi, la Commission a demandé, par lettre n°0666 CRSE/CD du 16 octobre 2017, à Senelec de transmettre les estimations des quantités d'énergie électrique produite, transportée distribuée et vendue durant l'année 2017.

La Commission a aussi adressé les lettres n°0667 CRSE/CD, n°0668 CRSE/CD, n°0669 CRSE/CD, n°0670 CRSE/CD et n°0671 CRSE/CD du 16 octobre 2017, et par lettres n°0055 CRSE/CD et n°0056 CRSE/CD du 19 janvier 2018 respectivement à Groupe Solaria Kima, Senergy 2, Contour Global, Tobène Power et Kounoune Power, Ten Merina Ndakhar et Senergy PV, titulaires de licence de production, pour requérir les estimations des quantités d'énergie électrique relatives à

leurs activités en 2017.

En réponse, Senergy 2 a notifié, par lettre n°DG/MSS/20170074 du 23 octobre 2017, une production nette de 33 339 MWh.

Groupe Solaria Kima, par courrier du 10 novembre 2017, a déclaré une production nette de 25 689 MWh.

Par la suite, les lettres de relance, n°0769 CRSE/CD, n°0770 CRSE/CD, n°0771 CRSE/CD et n°0772 CRSE/CD du 28 novembre 2017 de la Commission ont été adressées respectivement à Contour Global, Tobène Power, Kounoune Power et Senelec.

En retour, Kounoune Power, par lettre n°P0148/KP/CRSE/036 du 28 novembre 2017, a déclaré une production nette de 194 878 MWh.

Tobène Power, par lettre n°J001/TP/CRSE/010 du 28 novembre 2017, a déclaré une production nette de 389 878 MWh.

Contour Global a notifié, par lettre n°0027/CdB/PM/11-2017 du 28 novembre 2017, une production nette de 570 460 MWh.

Senergy PV a informé, par lettre du 24 janvier 2018, une production nette de 16 847,2 MWh.

Ten Merina Ndakhar a, quant à elle, déclaré par lettre du 24 janvier 2018, une production nette de 5 098,3 MWh.

Aussi Senelec, par lettre n° 0201 du 16 janvier 2018, a fourni les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- des quantités d'énergie produite brute de 3 920 288 MWh ;
- des quantités d'énergie transportée de 3 694 434 MWh ;
- des quantités d'énergie distribuée de 3 586 100 MWh ; et
- des quantités d'énergie vendue de 3 148 729 MWh.

Le budget 2018 de la Commission prévoit des redevances d'un montant d'un milliard huit cent cinquante un millions cinq cent dix-sept mille quatre cent quatorze (1 851 517 414) FCFA à répartir entre SENELEC et les producteurs indépendants.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après approbation de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues.

Ainsi, les données fournies par les producteurs indépendants, Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Groupe Solaria Kima, Senergy 2, Senergy PV et Ten Merina Ndakhar, pour leurs activités de production durant l'année 2017 sont considérées, à savoir :

- 194 878 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;

- 570 460 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 389 877,97 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 33 338,9 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 25 689,365 MWh représentant la production nette de Groupe Solaria ;
- 16 847,2 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 5 098,3 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produite par les groupes en location (APR et Aggreko) est considérée, en lieu et place de la production brute. Elle est estimée à 2 142 361 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée estimée à 3 694 434 MWh, elle a été réévaluée à 3 593 773 MWh, en considérant au titre des quantités d'énergie achetée et transportée celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportée, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 3 614 037 MWh.

Les quantités d'énergie vendue de 3 148 729 MWh soumises par Senelec sont considérées.

Sur la base de ces données, le montant d'un milliard huit cent cinquante un millions cinq cent dix-sept mille quatre cent quatorze (1 851 517 414) FCFA de redevance 2018 est réparti entre :

- Senelec pour un milliard six cent quatre-vingt-quatre millions huit cent soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (1 684 876 599) FCFA, soit (91,00%) ;
- Contour Global pour soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quarante-trois (76 899 143) FCFA, soit 4,15% ;
- Tobène Power pour cinquante-deux millions cinq cent cinquante-six mille trois cent vingt-six (52 556 326) FCFA, soit 2,84% ;
- Kounoune Power pour vingt-six millions deux cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-deux (26 269 942) FCFA, soit 1,42% ;
- Senergy 2 pour quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cent cinquante (4 494 150) FCFA, soit 0,24% ;
- Groupe Solaria Kima pour trois millions quatre cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux (3 462 982) FCFA, soit 0,19% ;
- Senergy PV pour deux millions deux cent soixante-onze mille neuf (2 271 009) FCFA, soit 0,12% ;
- Ten Merina Ndakhar pour six cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante un (687 261) FCFA, soit 0,04%.

Handwritten signature and initials

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2018 au titre des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard six cent quatre-vingt-quatre millions huit cent soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (1 684 876 599) FCFA.

Article 2

Le montant de la redevance à acquitter par Contour Global en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quarante-trois (76 899 143) FCFA.

Article 3

Le montant de la redevance à acquitter par Tobène Power en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à cinquante-deux millions cinq cent cinquante-six mille trois cent vingt-six (52 556 326) FCFA.

Article 4

Le montant de la redevance à acquitter par Kounoune Power en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à vingt-six millions deux cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-deux (26 269 942) FCFA.

Article 5

Le montant de la redevance à acquitter par Senergy 2 en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cent cinquante (4 494 150) FCFA.

Article 6

Le montant de la redevance à acquitter par Groupe Solaria Kima en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à trois millions quatre cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux (3 462 982) FCFA.

Article 7

Le montant de la redevance à acquitter par Senergy PV en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à deux millions deux cent soixante-onze mille neuf (2 271 009) FCFA.

Article 8

Le montant de la redevance à acquitter par Ten Merina Ndakhar en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à six cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante un (687 261) FCFA.

Article 9

l
S
J

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis de paiement indiquant le montant à acquitter et la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie, et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Article 10

La présente décision est notifiée à Senelec et aux producteurs indépendants (Contour Global Kounoune Power, Tobène Power, Senegy 2, Groupe Solaria Kima, Senegy PV et Ten Merina Ndakhar), et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

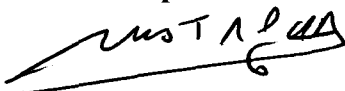
Fait à Dakar, le 02 MARS 2018

Ibrahima Amadou SARR



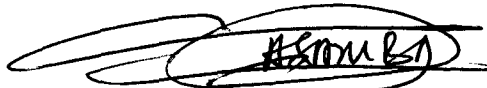
Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission